



PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Achèvement de la déviation de Richelieu entre la RD 58 et la RD 749
Communes de Pouant (86) et de Richelieu (37)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
CENTRE
PRÉFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F02413P0106, déposé à la DREAL Centre par le conseil général d'Indre-et-Loire et relatif à l'achèvement de la déviation de Richelieu sur les communes de Pouant (86) et de Richelieu (37) entre les RD 58 et RD 749 reçu et considéré complet le 18 novembre 2013 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2013-000900, déposé à la DREAL Poitou-Charentes par le conseil général d'Indre-et-Loire et relatif à l'achèvement de la déviation de Richelieu sur les communes de Pouant (86) et de Richelieu (37) entre les RD 58 et RD 749 reçu et considéré complet le 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Centre du 10 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Poitou-Charentes du 20 novembre 2013 ;

Vu l'avis du parc naturel régional Loire Anjou Touraine du 6 décembre 2013 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6.d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe pour une partie sur la commune de Pouant (86) et pour l'autre sur la commune de Richelieu (37), et consiste en la création d'une infrastructure routière d'environ 2,6 kilomètres, en 2 x 1 voie, reliant la RD 749 à la RD 58 au Nord-Ouest du bourg de Richelieu ;

Considérant que le projet constitue la dernière phase d'un programme de travaux portant sur la réalisation de la déviation de Richelieu, dont les tronçons Sud-Ouest (liaison RD 58 – RD 749) et Nord-Est (liaison RD 749 – RD 757) ont été mis en service respectivement en 1998 et 2003 ;

Considérant que le projet se situe en majorité sur des terres agricoles et traverse un boisement ;

Considérant que le projet se situe à proximité de plusieurs sites Natura 2000 désignés pour l'avifaune de plaine, dont les « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » et la « Champagne de Méron », et intercepte des zones d'habitats d'espèces protégées, telles que l'Outarde Canepetière, l'Édicnème Criard, le Busard Cendré et Saint-Martin, et qu'à ce titre une demande de dérogation à la destruction d'habitats ou d'espèces protégées sera mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impact notable sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » et « Champagne de Méron » et sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'achèvement de la déviation de Richelieu, liaison entre la RD 58 et la RD 749 sur les communes de Pouant (86) et de Richelieu (37), **est soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la DREAL Poitou-Charentes et de la préfecture de région Centre.

Fait à Poitiers, **20 DEC. 2013**



Elisabeth BORNE

Fait à Orléans, le **16 DEC. 2013**
Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret



Pierre-Etienne BISCH

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à : Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

et

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région Centre
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

et

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région Centre
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS LA DÉFENSE Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.